

QUE monsieur Alain Poirier soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 27 janvier 2006, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45525

Gouvernement du Québec

### **Décret 1191-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-

sable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente relative aux services de santé dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 entre l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45526

Gouvernement du Québec

### **Décret 1193-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 493-2005 du 25 mai 2005, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge François Godbout comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du juge François Godbout se termine le 16 décembre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de le désigner de nouveau à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de deux ans à compter du 17 décembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Godbout;

QUE son mandat soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 17 décembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45527

Gouvernement du Québec

### **Décret 1194-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Pagé, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3157-74 du 28 août 1974, a été admis à la retraite le 23 mai 2003;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jacques Pagé à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de

jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jacques Pagé, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Jacques Pagé reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45528

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2005, 7 décembre 2005**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement quinquennal 2005-2009 de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), la Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE par le décret n° 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été consultés pour les activités sectorielles concernant leurs responsabilités respectives;